

# REGLEMENT DE ZONE art. 115 c

Modifié le 23 mai 2007

N° DE LA ZONE ( SELON PLAN DES ZONES)		1	2	3	4	5	6	7	8	11	12	
ABREVIATION		CH	H 60	H 50	H 30	H 20	H 20	MIXTE	ARTISANAT	AGR. INDUST.	AGRIC.	
APPELLATION DES ZONES		VILLAGE	HABITAT COLLECTIF	HABITAT COLLECTIF	HABITAT INDIVIDUEL	HABITAT INDIVIDUEL	HABITAT INDIVIDUEL	ARTISANAT / HABITAT	ARTISANAT	AGRICULTURE INDUSTRIELLE	AGRICULTURE	
PARTICULARITES			CHAMPLAN	GRIMISUAT	GENERAL	GENERAL	BESSE-SURGAT					
REMARQUES CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONE		2-3-4-6-7	2-3-4-9	2-3-10	2-9-10	2-9-10	2-9-10	1-2-8-9	1-5-8-9-10-11	1-5-8-9-10	1-5-8-9-10	<b>REMARQUES CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONE</b>
DESTINATION	HABITAT	OUI	COLLECTIF	COLLECTIF	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON		<p><b>1</b> Pour toute demande d'autorisation de construire un bâtiment artisanal ou semi-artisanal, les options architecturales feront l'objet d'une étude particulière et ce, en accord préliminaire avec la commune.</p> <p><b>2</b> Le conseil municipal peut interdire toute construction de commerce ou autre, incompatible avec l'habitat ou le caractère d'un quartier.</p> <p><b>3</b> Petits ateliers peu bruyants. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont à observer d'après le degré de sensibilité de la zone.</p> <p><b>4</b> Les constructions de caractère artisanal pouvant entraîner des nuisances sont interdites. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont à observer d'après le degré de sensibilité de la zone.</p> <p><b>5</b> Sont admises les activités artisanales et / ou industrielles, pour autant qu'elles n'émettent pas de nuisances trop fortes pour l'environnement. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont à observer d'après le degré de sensibilité de la zone. Seules les habitations destinées aux logements de surveillance sont autorisés.</p> <p><b>6</b> Pour toute transformation ou reconstruction entraînant un changement de gabarit, la hauteur ne sera en aucun cas supérieure de 1/10 à la hauteur des bâtiments voisins, la hauteur maximale demeurant de 11 m.</p> <p><b>7</b> Le caractère vieux village est à respecter. L'aspect de petites propriétés, dû au fort morcellement de la zone est donné par la contiguïté des bâtiments de hauteurs différentes, doit être sauvegardé. A l'intérieur du " noyau historique ", tout projet important sera soumis pour préavis à l'Office cantonal des monuments historiques.</p> <p><b>8</b> En plus des matériaux prévus à l'art. 83, la tôle thermolaquée et les plaques ondulées grandes ondes sont autorisées dans les zones : mixte, artisanat, agriculture industrielle et agriculture.</p> <p><b>9</b> Pour les toits à 1 pan la pente sera comprise entre 17 et 35 %.</p> <p><b>10</b> Pour les toits à 2 pans la pente minimale peut être abaissée jusqu'à 17 %</p> <p><b>11</b> Cette zone est entièrement soumise à un plan de remaniement ou de lotissement conformément à l'art. 59 : " Plans de remaniement et de lotissement ".</p>
	BUREAUX / COMMERCES	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	ATELIERS / DEPOTS	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI		
	RURAUUX	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	
DISTANCES A LA LIMITE	MINIMUM	3 m	1 / 2 H	1 / 2 H	4 m	5 m	5 m	1 / 2 H	1 / 3 H	1 / 3 H	5 m	
	FRONTALE MINIMUM	1 / 3 H	7 m	6 m	1/2 H	5 m	5 m	5 m	3 m	3 m	5 m	
	LATERALE MINIMUM	1 / 3 H	5 m	4 m	1/2 H	5 m	5 m	5 m	3 m	3 m	5 m	
NIVEAUX	REZ COMPRIS	3	4	3	2	2	2	3			2	
HAUTEURS MAXIMALES		11 m	14 m	12 m	9 m	8 m	8 m	12 m	12 m	12 m	9 m	
DENSITE	INDICE U	0.8	0.6	0.5	0.3	0.2	0.2	0.6	-	-	0.1	
PARCELLE MINIMALE	PAR AUTORISATION ou UNITE DE CONSTRUCTION				500 m2	800 m2	800 m2					
GABARITS	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE PAR ELEMENT		22 m	22 m					A VOIR	A VOIR	A VOIR	
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE ACCOLEES		44 m	44 m								
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE PIGNON			22 m					DE CAS EN CAS	DE CAS EN CAS	DE CAS EN CAS	
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE LATERALE			12 m								
TOITURES	1 PAN	NON	NON	NON	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	
	2 PANS : proportion max 1/3 - 2/3 Pentes	35 / 60 %	35 / 50 %	35 / 50 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	
					35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 50 %	25 / 50 %	25 / 50 %	25 / 50 %	
	4 PANS	NON	35 / 50 %	NON	35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 60 %	NON	NON	NON	NON	
	PLAT	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	
	ORIENTATION	INTEGREE	⊥ et - ou //	PIGNON	⊥ et - ou //	⊥ et - ou //	⊥ et - ou //	⊥ et - ou //	⊥ et - ou //	⊥ et - ou //	⊥ et - ou //	⊥ et - ou //
à la pente			N - S	à la pente	à la pente	à la pente	à la pente	à la pente	à la pente	à la pente	à la pente	
MATERIAUX	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	
PLAN DE QUARTIER -	SURFACE MINIMUM		10'000 m2	10'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2				
	INDICE MAXIMUM	1	0.8	0.7	0.4	0.3	0.3	0.7				
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT selon OPB		2	2	2	2	2	2	3	4	4	3	
<p>Document homologué par le Conseil d'Etat le 23 mai 2007.</p> <p>Il remplace et annule toutes les versions antérieures.</p>												